



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 26/06/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/06/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SONELOG

18-20 quai du Point du Jour
92100 Boulogne-Billancourt

Références : 24-0446
Code AIOT : 0005211729

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/06/2024 dans l'établissement SONELOG implanté LOT DOMAINE DE POT AU PIN 2 33610 CESTAS. L'inspection a été annoncée le 14/05/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection avait pour objet le récolement de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 11/01/2024 et la revue des suites de l'inspection du 15/11/2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SONELOG
- LOT DOMAINE DE POT AU PIN 2 33610 CESTAS

- Code AIOT : 0005211729
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Sonelog est la filiale logistique du groupe SONEPAR, spécialisé dans la distribution de solutions et de matériels électriques pour professionnels. Le groupe SONEPAR détient 6 plateformes logistiques en France.

La société SONELOG à Cestas est autorisée à exploiter cet entrepôt par l'arrêté préfectoral d'enregistrement daté du 2 juillet 2013, complété par les arrêtés du 7 novembre 2014, du 17 décembre 2015 et du 27 août 2020. L'activité de stockage est classée à enregistrement pour la rubrique 1510.

La plate-forme comprend 4 cellules de stockage de 5995 m² (110,88x54 m), la hauteur au faîtage est de 12,1m et un stockage sous auvent de 800m².

Les produits susceptibles d'être stockés dans l'entrepôt sont des fils et câbles, conduits et canalisations (chemins de câbles PVC, moulures, goulottes, ...), éclairage, des matériels d'installation "courant faible" (vidéosurveillance, contrôle d'accès, alarme incendie, ...), du matériel de génie climatique, du câblage et réseaux, du matériel industriel (commandes et signalisation, commandes moteurs, pneumatique ...), des matériels de fixations, outillages et piles, etc...

Un système de convoyage est mis en place à l'intérieur de l'entrepôt. Il représente une superficie de 1 750m² au sol dans la cellule 1. Il passe de la cellule 1 vers la cellule 2, puis de la cellule 2 vers la cellule 3. Il ne dessert pas la cellule 4.

Une mezzanine de 720m² est présente dans la cellule 1.

Le site compte environ 120 collaborateurs auquel s'ajoutent des intérimaires (39%). Le site est certifié ISO 9001 et 15001 pour le management énergétique.

Le site est télésurveillé en permanence et gardienné en heure non ouvrée (nuit et WE).

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;

- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Détection incendie	AP de Mise en Demeure du 11/01/2024, article 1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
4	Installations électriques et protections foudre	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 15	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Etat des matières stockées, périodicité et disponibilité	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.	Susceptible de suites	Sans objet
2	Matières dangereuses et chimiquement incompatibles	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 8	Susceptible de suites	Sans objet
5	Désenfumage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 5	Susceptible de suites	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant s'est mis en conformité en installant un système de détection automatique incendie au niveau du auvent de stockage. Cette installation étant en phase de test au jour de l'inspection, la mise en demeure du 11/01/2024 pourra être levée à réception d'un PV de mise en service ou de tout document attestant du raccordement fonctionnel de l'installation au système de sécurité incendie (SSI) de l'établissement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etat des matières stockées, périodicité et disponibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.
Thème(s) : Risques accidentels, 3. Organisation et moyens pour établir et actualiser un état des stocks.
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 15/11/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : <p>I. - Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation :L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.Cet état des matières stockées permet de répondre à l'objectif suivant :1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets,</p>

lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ; 2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin. L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne. Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante. [...]

Constats :

A la suite de l'inspection du 15/11/2023, il était demandé à l'exploitant de finaliser l'outil développé pour accéder, à tout moment, à l'état des stocks des matières combustibles stockées. Lors de la visite, l'exploitant a pu extraire de l'outil développé l'état des stocks des matières combustibles (hors matières dangereuses) sous forme de synthèse en instantanée. S'agissant des matières dangereuses, l'état des stock est également accessible via un autre applicatif mais la remontée vers la synthèse a échoué lors de la démonstration de l'exploitant. Malgré la non-remontée des données relative aux matières dangereuses dans l'outil de synthèse, l'inspection considère que l'exploitant est en mesure, en instantanée, de fournir un état des stocks détaillés pour l'entrepôt.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il appartient à l'exploitant de finaliser la mise en œuvre de l'outil permettant d'accéder à une synthèse de l'état du stock de l'entrepôt (matières combustibles et matières dangereuses).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Matières dangereuses et chimiquement incompatibles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 8

Thème(s) : Risques accidentels, 2.a / 2.c Prévention des départs de feu ou des effets sur les tiers

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 15/11/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule, sauf si l'exploitant met en place des séparations physiques entre ces matières permettant d'atteindre les mêmes objectifs de sécurité. De plus, les matières dangereuses sont stockées dans des cellules particulières dont la zone de stockage fait l'objet d'aménagements spécifiques comportant des moyens adaptés de prévention et de protection aux risques. Ces cellules particulières sont situées en rez-de-chaussée sans être surmontées d'étages ou de niveaux et ne comportent pas de mezzanines. Ces dispositions ne sont pas applicables dans les zones de préparation des commandes ou dans les zones de réception.

Constats :

A la suite de l'inspection du 15/11/2023, il était demandé à l'exploitant de mettre en œuvre les mesures de prévention et de protection adaptées au niveau du local de stockage de matières dangereuses, notamment en apposant un affichage par des pictogrammes de dangers à l'entrée du local et les consignes associées et en disposant à l'intérieur du local de moyens de protection (type extincteur).

Lors de la visite, l'inspection a pu constater la mise en œuvre des mesures de prévention suscitées et d'un moyen de protection - extincteur - au niveau du local de stockage de matières dangereuses.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Détection incendie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 11/01/2024, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, Détection incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 15/11/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 16/04/2024

Prescription contrôlée :Article 1 de l'APMD du 11/01/2024

La société SONELOG qui exploite une installation sur la commune de Cestas est mise en demeure de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 :

- Article 12 de l'annexe II: en installant au niveau du auvent de stockage un dispositif détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme, dans un délai de 3 mois.

Article 12 de l'annexe II de l'AM du 11/04/2017

La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des

stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, [et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées]. Le compartimentage est applicable aux installations nouvelles et aux enregistrées après 2011. Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu. Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage. Sauf pour les installations soumises à déclaration, l'exploitant inclut dans le dossier prévu au point 1.2. de la présente annexe les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.

Constats :

Lors de la visite, l'inspection a pu constater la mise en œuvre effective d'une installation de détection automatique incendie au niveau du auvent de stockage (système par aspiration). L'installation était en cours de test avant raccordement définitif au système de sécurité incendie (SSI) du site.

La levée de la mise en demeure est conditionnée à la transmission du PV de mise en service attestant du raccordement fonctionnel de la détection au SSI de l'établissement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet le PV de mise en service ou tout document attestant du raccordement fonctionnel de la détection incendie du auvent au SSI de l'établissement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 jours

N° 4 : Installations électriques et protections foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 15

Thème(s) : Risques accidentels, Vérifications périodiques

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 15/11/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées. À proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique générale ou de chaque cellule. [...] L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre respectant les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé. Pour tout entrepôt soumis à enregistrement ou autorisation, l'installation d'équipements de production d'électricité utilisant

l'énergie photovoltaïque est conforme aux dispositions de la section V de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé. Cette disposition est applicable aux installations nouvelles dont le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur au 1er janvier 2021. Cette disposition est applicable aux installations existantes et aux autres installations nouvelles pour lesquelles la réglementation antérieure l'exigeait.

Constats :

A la suite de l'inspection du 15/11/2023, il était demandé à l'exploitant de :

- mettre à jour l'analyse du risque foudre (ARF) conformément aux dispositions prévues à l'article 18 de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé et transmettre à l'inspection les conclusions de l'ARF.

- le cas échéant de réaliser une étude technique (ET), par un organisme compétent,

- communiquer le rapport du contrôle des installations électriques réalisé en octobre 2023, et le cas échéant, les actions prises pour lever les observations émises.

En réponse, le rapport de vérification des installations électriques a été transmis accompagné des certificats Q18 et Q19. L'ARF et l'ET foudre mises à jour ont été transmises. L'ET foudre identifie la nécessité de créer des protections foudres complémentaires. L'exploitant a engagé les travaux (vu le devis du 21/03/2024) pour mettre en œuvre ces protections et procéder au remplacement de certains équipements en toiture . A date, l'ensemble des éléments devant être remplacés en toiture a été réalisé. La mise en œuvre d'une protection sur le TGBT reste à réaliser dans le cadre d'une coupure générale programmée en juillet prochain.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant justifie la finalisation des travaux recommandés à l'issue de l'étude technique foudre actualisée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 5

Thème(s) : Risques accidentels, Installation de désenfumage et cantonnement

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 15/11/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 650 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. Chaque écran de cantonnement est stable au feu de degré un quart d'heure, et a une hauteur minimale de 1 mètre, sans préjudice des dispositions applicables par ailleurs au titre des articles R. 4216-13 et suivants du code du travail.

La distance entre le point bas de l'écran et le point le plus près du stockage est supérieure ou égale à 0,5 mètre. Elle peut toutefois être réduite pour les zones de stockages automatisés.[...]

Constats :

A la suite de l'inspection du 15/11/2023, il était demandé à l'exploitant de :

- s'assurer de l'intégrité de l'ensemble des écrans de cantonnement des cellules et procède aux réparations nécessaires.
- s'assurer du respect de la distance de 0,5 m entre le point bas des écrans de cantonnement et le point le plus haut des stockages.

Une campagne de vérification et de remise en état des écrans de cantonnement a été réalisée. Cette campagne a permis de mettre en évidence que d'autres écrans de cantonnement étaient endommagés. La remise en état est engagée. L'exploitant a mis en place une vérification périodique visuelle des écrans de cantonnement mensuellement.

Une consigne a été introduite pour ne plus disposer de palettes aux abords des écrans et un paramétrage dans l'outil informatique de gestion a été introduit afin de rendre indisponible ces emplacements pour des palettes volumineuses.

Type de suites proposées : Sans suite